

## Arrêt

n° 142 478 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X,  
2. X  
**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
3. X,  
4. X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par X et X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X, tous de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de l'Office des étrangers du 29 janvier 2014, notifiée le 5 février 2014, par laquelle il refuse la demande de prolongation de l'autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *locum tenens* Me M. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2010 et a introduit une demande d'asile le 30 août 2010, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La deuxième requérante est arrivée en Belgique le 7 août 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Les 9 avril 2012 et 15 octobre 2013, elle a donné naissance à Charleroi, respectivement aux troisième et quatrième requérants.

1.3. Le 23 août 2012, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé du troisième requérant. Le 7 décembre 2012, ils se sont vu délivrer des Certificats d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) – séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valables jusqu'au 9 novembre 2013.

1.4. En date du 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision refusant de proroger leurs cartes de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué pour l'enfant [L.K.S.] - ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Congo (RDC).*

*Dans son avis médical rendu le 27/01/2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il n'y a aucun soin vital en cours et que le suivi médical peut être assuré au pays d'origine. Le médecin de l'OE précise dans son avis que sur base des données médicales transmises, l'enfant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vue médical et mais uniquement en fonction de son âge et qu'il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés (sic) ».*

1.5. A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 13§3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour sur base de l'article 9ter, a été refusée en date du 29.01.2014 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Concernant la décision refusant de proroger leurs titres de séjour, les requérants prennent deux moyens dont le premier est libellé comme suit : « *Schending van het artikel 9 ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Schending van het artikel 9 van het Koninklijk besluit van 17.05.2007 tot vaststelling van de uitvoeringsmodaliteiten van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel, beginsel van behoorlijk bestuur. Schending van de materiële motiveringsplicht* » (traduction libre: *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de précaution, du principe de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle* »).

Après avoir exposé les contenus de l'article 9ter de la Loi et de l'article 9 de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007, ils invoquent un arrêt n° 106.854 rendu le 17 juillet 2013, par lequel le Conseil avait jugée illégale une décision de refus de prolongation de séjour sur la base de la violation de l'obligation de motivation et de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, parce qu'elle était fondée sur l'avis du médecin-conseil qui avait conclu qu'il ne paraît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, sans pour autant préciser quelles sont ces nouvelles circonstances dont le changement aurait un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Ils rappellent que leur fils est né prématuré en 2012 après six mois de grossesse avec un poids de 750 grammes. Le pédiatre traitant avait expliqué que cette situation avait entraîné des problèmes aux poumons, au cœur et au cerveau de l'enfant qui dès lors avait été admis dans une étude scientifique européenne (en double aveugle) pour l'utilisation de corticoïdes afin d'évaluer si le risque de maladie pulmonaire chronique peut être réduit chez ce type de patients.

Ils indiquent que selon une étude américaine, ces patients doivent être suivis au moins jusqu'à l'âge corrigé de deux ans, soit deux ans après la date de naissance pour le cas de leur fils, ce qui serait donc jusqu'à juillet 2014. Ils affirment que dans une autre étude scientifique, les patients doivent être suivis jusqu'à ce qu'ils aient atteints sept ans.

Ils exposent que le pédiatre avait déjà expliqué dans le certificat médical type du 1<sup>er</sup> août 2012 que l'enfant pourrait probablement développer des problèmes qui pourraient être résolus grâce à la kinésithérapie, la logopédie, etc...

Ils expliquent que dans les certificats médicaux d'août 2013 qui ont été produits lors de la demande de prorogation de leur séjour, le pédiatre traitant a indiqué que leur fils, en raison d'une bronchodyplasie, court le risque de sévères difficultés respiratoires même en cas d'une simple infection. Il a également été confirmé que l'enfant doit être suivi jusqu'à sa septième année et qu'il a besoin d'une thérapie physique en raison de trois séances par semaine pour son développement psychomoteur déficient. Il a en outre été signalé qu'une logopédie pourrait être nécessaire dans l'avenir, quoi qu'il soit encore assez tôt pour en juger.

Ils invoquent les récents certificats médicaux datés des 11 et 13 février 2014 dont il ressort que l'enfant présente des signes inquiétants qui indiquent qu'une IRM du cerveau devra peut-être être envisagée et qu'un traitement spécifique devrait être entamé.

Ils affirment que ces deux problèmes pourraient avoir été provoqués par la naissance prématurée, mais aussi par le traitement au corticoïde que l'enfant suit. Cependant, les résultats de cette étude ne seront pas connus avant 2016 au plus tôt.

Ils exposent qu'il n'y a donc pas de changement dans l'état de santé de l'enfant depuis la décision positive de 2012, mais qu'au contraire, son pédiatre indique que sa croissance est insuffisante et qu'un besoin potentiel de physiothérapie, d'orthophonie et éventuellement d'autres traitements spécifiques, est devenu nécessaire, de sorte qu'il est même question d'une aggravation de la situation.

Par ailleurs, ils reprochent à la partie défenderesse et à son médecin-conseil d'avoir examiné seulement en janvier 2014 leur dossier médical d'août 2013 produit à l'appui de leur demande de renouvellement de séjour, soit près de six mois après l'établissement du certificat médical, et cela alors que leurs cartes de séjour étaient déjà expirées au mois de novembre. Ils estiment que dès lors que les conditions pouvant évoluer rapidement, on pouvait s'attendre à ce que le médecin-conseil sollicite des informations plus récentes aux fins de s'informer adéquatement sur l'état actuel de la situation et pouvoir ainsi fournir des conseils sur base des faits corrects.

Ils constatent que le médecin-conseil de la partie défenderesse considère, sur la base des sites de trois hôpitaux, que les soins spécialisés de pédiatrie et de physiothérapie dont leur fils a besoin sont disponibles dans leur pays d'origine. Toutefois, ils font valoir que ces sites servent d'outils promotionnels pour ces hôpitaux et ne peuvent éventuellement pas être considérés comme une source objective. Ils affirment avoir contacté les services concernés, lesquels ont fait une déclaration officielle émanant d'une commission de concertation desdits hôpitaux, qui indique clairement qu'ils ne peuvent offrir le suivi médical dont l'enfant a besoin. Ils estiment que le médecin conseiller n'a pas correctement recherché les faits ; que dès lors le principe de précaution a été violé.

Ils invoquent enfin les remarques formulées par le pédiatre traitant.

2.1.2. Le second moyen libellé comme suit : « *Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur : vertrouwensbeginsel en rechtszekerheidsbeginsel* » (traduction libre: *Violation des principes de bonne administration : principe de confiance et principe de sécurité juridique* »).

Ils exposent qu'en dehors de l'enfant mineur, il y a trois autres enfants, les deux plus âgés étant restés auprès de leur grand-mère au Congo. Ils déclarent avoir introduit une demande de visa regroupement familial en mai 2013, à la suite de la décision positive obtenue à la suite de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été rejetée pour défaut de moyens de subsistance en date du 18 octobre 2013 et un recours a été introduit devant le Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été par la suite retirée par la partie défenderesse. Entre-temps, la durée de validité de leurs cartes de séjour a expiré.

Ils expliquent qu'à leur grande joie, ils ont reçu l'information, deux semaines après, que les deux enfants avaient obtenu leurs visas. Grâce à leurs économies et des emprunts auprès des amis, ils ont payé deux billets d'avion. Dès lors que l'Office des étrangers était le même service responsable aussi bien de l'examen de la demande de renouvellement de leurs titres de séjour que celui qui a pris la décision positive de regroupement familial précitée, les requérants avaient toute confiance que leur demande de renouvellement de séjour serait acceptée.

Ils considèrent que la décision d'octroi de visa a suscité leur confiance de sorte que leurs attentes légitimes ont été méconnues par la décision attaquée.

2.2.1. Concernant les ordres de quitter le territoire, ils prennent un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van het artikel 13, § 3, 2° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Schending van de formele motiveringsplicht* » (traduction libre: *Violation de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'obligation de motivation matérielle* »).

Ils exposent que les ordres de quitter le territoire étant le corollaire de la décision de refus de renouvellement de séjour, l'annulation de celle-ci entraîne nécessairement l'annulation desdites mesures d'éloignement.

Ils exposent ensuite le contenu de l'article 13, § 3, 2°, de la Loi et font valoir qu'ils contestent, tel qu'ils l'ont fait dans les développements qui précèdent, le motif selon lequel ils ne remplissent plus les conditions de leur séjour, de sorte que la disposition précitée a été violée.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. Sur le premier moyen concernant la décision de refus de prolongation de séjour, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :

*« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les considérations selon lesquelles « le médecin de l'Office des Étrangers (OE) [...] a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine ». L'acte attaqué précise que le médecin de l'Office des étrangers a indiqué « dans son avis médical rendu le 27/01/2014 [...] qu'il n'y a aucun soin vital en cours et que le suivi médical peut être assuré au pays d'origine [...] [et que] l'enfant est capable de voyager [...] et qu'il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Ledit avis du 27 janvier 2014, figurant au dossier administratif, indique en substance ce qui suit : « un avis a déjà été rendu le 25.10.2012 par le Dr Glorieux sur base d'une grande prématurité (naissance à 27 semaines) avec syndrome des membranes hyalines grade 3 avec traitement lourd et monitoring cardio-respiratoire à domicile ».

Se référant aux différents certificats médicaux produits par les requérants, le médecin-conseil a pu examiner dans son avis, les « pathologies actives actuelles avec les traitements », la « disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine », ainsi que « [l'] accessibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine », pour enfin conclure que « le certificat médical fourni et les pièces médicales jointes ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine ; [qu'] en effet, il s'agit d'un grand prématuré né à 27 semaines (le 09.04.2012) et qui a souffert du syndrome des membranes hyalines ; [que] cette affection a nécessité un traitement lourd pendant plusieurs mois ; [qu'] actuellement, cette bronchodysplasie ne nécessite plus de thérapeutique ; [que] le traitement ne comprend plus que de la kinésithérapie instaurée en vue de combler le retard psycho-moteur lié à la prématurité ; [qu'] il n'y a donc plus aucun soin vital en cours ; [que] le suivi médical peut être assuré au pays d'origine ».

Le médecin-conseil termine son avis en indiquant ce qui suit : « étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation [de séjour] a été octroyée [à l'enfant] n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant ».

4.4. A cet égard, le Conseil observe que tant la décision attaquée que l'avis rendu par le médecin-conseil se réfèrent aux conditions de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité. Or, force est de constater que la justification avancée dans l'avis du médecin-conseil pour refuser de prolonger l'autorisation de séjour, se limite uniquement à indiquer le changement des circonstances dans l'état de santé de l'enfant prématuré, sans toutefois vérifier, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal précité, si

« le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ». Le Conseil observe que le médecin-conseil et la partie défenderesse indiquent, de manière péremptoire, « qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

En effet, les faits que la « bronchodyplasie [de l'enfant] ne nécessite plus de thérapeutique », que son « traitement ne comprend plus que de la kinésithérapie instaurée en vue de combler le retard psychomoteur lié à la prématurité » et « qu'il n'y a [...] plus aucun soin vital en cours », ne peuvent conduire le médecin-conseil et la partie défenderesse à conclure, sans devoir l'étayer, que le changement actuel constaté dans l'état de santé de l'enfant « a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Dès lors, la première décision attaquée viole l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 visé au premier moyen, ainsi que l'obligation de motivation matérielle.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose qu'il « apparaît à la lecture de l'avis du médecin fonctionnaire que celui-ci explique en quoi les circonstances modifiées sont suffisamment radicales et non temporaires, à savoir parce que les requérants ont été autorisés au jour parce que [S.] souffrait du syndrome des membranes hyalines et avait un traitement lourd avec monitoring cardio-respiratoire à domicile alors qu'actuellement, sa bronchodyplasie ne nécessite plus de thérapeutique et qu'il n'a plus besoin que d'un suivi pédiatrique et de kinésithérapie ; [que] [la partie défenderesse] considère qu'il ressort donc de l'avis de son médecin qu'il a bien pas avoir vérifié si les circonstances sur la base desquelles le séjour avait été octroyé n'existaient plus ou étaient modifiées d'une manière telle que l'autorisation de séjour n'était plus nécessaire et qu'il ne se contente pas de dire qu'il n'y a plus de soins vitaux en taisant les autres problèmes qui ont selon elle justifié la décision positive de 2012 ; [qu'] elle est également d'avis qu'on ne peut reprocher au médecin fonctionnaire d'avoir au vu des documents médicaux en sa possession considéré qu'il y avait modification dans la situation de [S.] depuis la décision positive de 2012 et que cette modification était radicale et non temporaire ; [qu'] elle n'aperçoit ensuite pas en quoi le fait que sa naissance prématurée provoqua à l'époque des problèmes aux poumons ainsi qu'au cœur et au cerveau était pertinent lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour alors qu'il ne s'agissait pas de la situation médicale actuelle de l'enfant ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

4.6. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation et de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants le 29 janvier 2014, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 29 janvier 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE